

—

PROPOSITION DE LOI, N° 170, DE M. ALEXANDRE BORDERO,
RELATIVE AU CONGE DE PATERNITE ET AU CONGE D'ADOPTION
ACCORDES AUX FONCTIONNAIRES DE L'ETAT

EXPOSE DES MOTIFS

La présente proposition de loi a pour but de faire bénéficier les fonctionnaires de l'Etat d'un congé d'adoption et d'un congé de paternité.

La majorité du Conseil National est très attachée à la politique familiale et à l'égalité hommes / femmes.

À ce titre plusieurs lois ont déjà été adoptées et des propositions de loi ont été rédigées.

S'agissant du congé d'adoption, la loi n° 1271 du 3 juillet 2003 votée par le Conseil National a permis aux salariés de pouvoir bénéficier du congé d'adoption. Les fonctionnaires de l'Etat, ne peuvent à l'heure actuelle bénéficier de cette avancée sociale.

La présente proposition de loi a pour but de corriger cet état de fait, afin que les fonctionnaires de l'Etat, comme les salariés, puissent bénéficier d'une période de congé en cas d'adoption.

Le congé de paternité, quant à lui, n'existe pas encore dans le droit social monégasque.

L'évolution de notre société, les changements de mentalité, font que le père est de plus en plus impliqué dans l'éducation des enfants et les tâches liées à la gestion du foyer, et ce particulièrement dans la période qui suit l'arrivée d'un nouveau-né.

Ce désir des pères de s'impliquer davantage lors de la naissance d'un enfant doit être pris en compte dans notre législation sociale. D'ailleurs de nombreux pays ne s'y sont pas trompés et ont introduit le congé paternité dans leur dispositif social.

C'est pourquoi trois propositions de loi ont été déposées sur le bureau du Conseil National :

- la proposition de loi n° 169 de M. Stéphane VALERI et Mme Catherine FAUTRIER relative au congé de paternité accordé aux salariés ;
- la proposition de loi n° 170 de M. Alexandre BORDERO relative au congé de paternité et au congé d'adoption accordés aux fonctionnaires de l'Etat ;
- la proposition de loi n° 171 de M. Alexandre BORDERO relative au congé de paternité et au congé d'adoption accordés aux fonctionnaires de la Commune.

Ces trois propositions de loi vont permettre à un grand nombre de futurs pères de bénéficier de ces nouvelles dispositions .

La proposition de loi qui est soumise à l'examen du Conseil National est une modification de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires. Elle ne s'applique donc pas aux agents de l'Etat.

Toutefois le Conseil National souhaite que lorsque cette proposition de loi sera transformée en projet de loi puis en loi, les dispositions qu'elle contient puissent s'appliquer aussi aux agents de l'Etat.

Les différents articles appellent les commentaires ci-après :

Article premier.- Pour introduire ces différentes avancées sociales dans le statut des fonctionnaires, le choix a été fait de modifier, dans la loi n° 975 portant statut des fonctionnaires de l'État, l'article 57 relatif au congé de maternité. Un alinéa relatif au congé de paternité est rajouté et rédigé sur le modèle de l'alinéa existant sur le congé de maternité. Afin de ne pas modifier l'architecture des textes existants, la proposition de loi n'entre pas dans le détail des modalités d'application du congé de paternité, à l'exclusion de sa durée qui est calquée sur la durée du congé de paternité que M. Stéphane VALERI et Mme. Catherine FAUTRIER proposent d'introduire au bénéfice des salariés dans le cadre de leur proposition de loi n° 169. Celles-ci seront fixées par arrêté ministériel ainsi que cela avait été fait pour le congé de maternité par l'arrêté ministériel n° 85-248 du 2 mai 1985 relatif au congé de maternité des femmes fonctionnaires.

Article 2. – Cet article introduit un nouvel article 57 bis à la suite de l'actuel article 57 de la loi n° 975 portant statut des fonctionnaires de l'État, tel que modifié par l'article premier de la présente proposition de loi, à l'effet d'instaurer le congé d'adoption au bénéfice des couples de fonctionnaires. Pour les mêmes raisons que celles explicitées précédemment, les modalités d'application du congé d'adoption ne sont pas développées au sein de la loi et seront fixées par arrêté ministériel ultérieur. Seule en est prévue la durée, calquée sur la durée du congé d'adoption accordé aux salariés, et le principe selon lequel le congé d'adoption sera ouvert aux deux parents et pourra être réparti entre eux dans la limite de la durée maximale de huit ou dix semaines

fixée par la loi. Le quatrième alinéa traite du cas où l'un des deux parents adoptants dépend, pour l'indemnisation du congé d'adoption, d'un statut ou d'un régime autre que celui de la fonction publique d'Etat. Dans ce cas, le nouvel article 57 bis prévoit que la durée du congé d'adoption pris par le parent qui dépend d'un autre statut ou régime est décomptée de la durée du congé auquel a droit le parent fonctionnaire d'Etat en vertu des nouvelles dispositions introduites par la présente proposition de loi, afin de respecter la possibilité d'alterner le congé entre les deux parents, dans la limite de sa durée totale.

Article 3.- Cet article précise que la loi ne concerne que les naissances et adoptions intervenues après son entrée en vigueur. Il n'y aura donc pas de congé rétroactif.

DISPOSITIF

ARTICLE PREMIER. – L'article 57 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat est ainsi modifié :

« Article 57. - Le fonctionnaire de sexe féminin a droit à un congé de maternité dont la durée, fixée par arrêté ministériel, ne peut être inférieure à 16 semaines.

Le fonctionnaire de sexe masculin a droit à un congé de paternité lors de la naissance de son enfant, dans les conditions fixées par arrêté ministériel. La durée du congé de paternité est de douze jours calendaires consécutifs en cas de naissance simple, ou de dix-neuf jours calendaires consécutifs en cas de naissances multiples ou si le foyer a déjà deux enfants à charge.

Durant les périodes de congé de maternité et de congé de paternité visées aux alinéas précédents, le fonctionnaire perçoit l'intégralité de son traitement. »

ARTICLE 2. – Il est créé, après l'article 57 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, un nouvel article 57 bis ainsi rédigé :

« Article 57 bis. - Les fonctionnaires autorisés, en application des articles 240 à 297 du Code civil, à accueillir un ou plusieurs enfants à titre d'adoption, ont droit à un congé d'adoption, dans les conditions fixées par arrêté ministériel.

La durée du congé d'adoption est de huit semaines, en cas d'adoption d'un seul enfant, ou de dix semaines, en cas d'adoptions multiples ou si le foyer a déjà des enfants à charge.

Le congé d'adoption peut être réparti dans le temps entre les deux parents ou pris simultanément en totalité ou en partie. Dans tous les cas, la durée cumulée du congé pris par chacun des deux parents ne peut excéder celle fixée à l'alinéa 2.

Lorsque, au sein du couple d'adoptants, l'un des parents relève, pour l'exercice de sa profession, d'un statut ou d'un régime distinct du statut organisé par la présente loi et ouvrant également droit au bénéfice d'un congé d'adoption indemnisé, la durée du congé d'adoption dont bénéficie le parent fonctionnaire en vertu de la présente loi est réduite de la durée du congé pris le cas échéant par l'autre parent, en vertu des dispositions régissant le statut ou le régime de sa profession.

Durant la période du congé d'adoption, le fonctionnaire perçoit l'intégralité de son traitement.»

ARTICLE 3. – La présente loi est applicable aux naissances et adoptions intervenues après son entrée en vigueur.